

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 12/2024
Autorisant Le Bistrot Communal de Laurabuc à ouvrir un débit
de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le 07 et 08 juin 2024

Monsieur le Maire de Laurabuc (Aude),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles, L.3321-1, et L.3335-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-SST-2018-072 du 07 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons à caractère permanent et temporaire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Omar AÏT MOUH, pour le compte du Bistrot Communal de Laurabuc,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bistrot communal de Laurabuc désigné ci-dessus est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Laurabuc le 08 et 09 juin 2024 de 18 h 00 à 23 h 00, à l'occasion du bar éphémère de Laurabuc.

Article 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 07 juin 2018.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans deux premiers groupes tel que définit l'article L.32321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary, le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Omar AÏT MOUH.

Pour extrait conforme, en mairie, le 28 mai 2024.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

